

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 363 (2013)¹ Perspectives de coopération transfrontalière efficace en Europe

1. La manière dont les frontières nationales sont perçues en Europe évolue: elles sont aujourd'hui de moins en moins considérées comme des barrières ou des obstacles et de plus en plus comme une source potentielle de coopération pouvant profiter aux deux populations qu'elles séparent. Cette coopération suppose une collaboration ciblée entre des acteurs individuels et institutionnels relevant de juridictions différentes mais situés sur un même territoire transfrontalier. Elle a pour but de résoudre des problèmes et de développer des synergies fondées sur les caractéristiques sociales, économiques et naturelles de ce territoire.

2. L'Europe est à l'aube d'une coopération transfrontalière d'un type entièrement nouveau, grâce à son engagement en faveur de la cohésion sociale et à une nouvelle génération d'acteurs davantage attachés à ce que cette coopération produise des résultats concrets. On observe un nouvel esprit de pragmatisme concernant les questions transfrontalières, une recherche concrète de solutions conjointes aux problèmes locaux communs liés à l'essor d'une dynamique socio-économique transfrontalière dans des domaines tels que les transports, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la prévention des risques, les conseils aux citoyens et la coopération en matière de santé.

3. Le ralentissement économique européen engendre aussi un intérêt renouvelé pour la coopération transfrontalière et les possibilités qu'elle offre en matière de développement de domaines de spécialisation complémentaires et de partage d'infrastructures avec les acteurs locaux et régionaux du pays voisin. Une telle rationalisation des ressources pourrait permettre de faire des économies considérables.

4. De nombreux obstacles à une coopération transfrontalière efficace tiennent à la diversité des systèmes politiques et administratifs concernés, à la technicité des travaux et à la fragmentation des connaissances dans ce secteur. Développer une coopération horizontale entre des partenaires ayant des cultures institutionnelles et administratives très différentes exige souvent de modifier radicalement des méthodes de travail traditionnelles et profondément ancrées.

5. Pour libérer le potentiel immense qu'offre une coopération transfrontalière efficace, il faudra à la fois mettre en place des programmes durables de formation et de renforcement des capacités et mettre en commun l'expertise existante, pour coordonner et utiliser au mieux les ressources de recherche et développer des indicateurs permettant de mesurer l'impact des activités de coopération. L'élaboration de clauses juridiques types pour les accords bilatéraux thématiques pourrait également faciliter une telle coopération.

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2013, du Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206) et de la prochaine annexe à ce traité, qui contiendra des solutions pratiques pour faciliter la création ou le fonctionnement des Groupements eurorégionaux de coopération. Ces groupements, composés de collectivités locales et d'autres organes publics, serviront à mettre en œuvre une coopération transfrontalière et interterritoriale pour leurs membres.

7. Le Congrès est convaincu qu'il peut utilement contribuer à réunir les acteurs européens s'occupant des questions de coopération transfrontalière, coordonner et faciliter les activités de renforcement des capacités, fournir un espace de dialogue et d'échange et aider à la diffusion des résultats, en veillant à la mise en commun des enseignements que l'on peut en tirer pour le bénéfice de tous.

8. Par conséquent, le Congrès décide:

a. d'organiser en 2014 une conférence des principaux acteurs européens s'occupant des questions de coopération transfrontalière, en vue d'adopter un plan d'action visant à:

i. mettre en commun les connaissances relatives aux questions de coopération transfrontalière;

ii. coordonner la recherche dans ce domaine, y compris la collecte de données et l'élaboration d'indicateurs;

iii. concevoir des programmes de formation et de renforcement des capacités;

b. d'examiner en 2017 la mise en œuvre de ce plan d'action.

9. Le Congrès demande aux associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux et aux délégations nationales:

a. de soutenir ces travaux et de réfléchir à la manière de développer la coopération transfrontalière dans leurs propres territoires frontaliers;

b. d'encourager les autorités nationales respectives à signer et ratifier le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC);

c. de diffuser ce protocole et sa prochaine annexe auprès de leurs membres.

10. Le Congrès demande à sa Commission de la gouvernance:

a. de nommer un porte-parole thématique chargé de suivre cette question;

b. d'évaluer les réponses des associations et des délégations nationales;

c. de continuer de suivre et de contribuer aux travaux du secteur intergouvernemental sur cette question.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2013, 2^e séance (voir le document CG(25)9, exposé des motifs); rapporteur: Breda Pečan, Slovaquie (R, SOC).